

### III. Détection tardive d'affections congénitales

Absence d'intervention des assurances maladies - Article 100, § 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités - Instructions aux médecins-conseils

Question n° 1963 posée le 6 novembre 2017 à Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, par Monsieur le Représentant PENRIS<sup>1</sup>

J'ai été contacté dans le cadre de ma permanence sociale par une jeune femme de 26 ans qui, à l'âge de 15 ans, avait déjà vaincu une leucémie. À cause des médicaments qui lui ont été administrés pour traiter sa maladie, elle a dû se faire poser une prothèse de hanche droite. Malgré les analgésiques puissants qu'elle prend depuis neuf ans, ses douleurs persistantes au niveau des hanches l'ont amenée à subir plusieurs examens médicaux. Elle a cependant poursuivi ses activités malgré ces douleurs aiguës.

Il y a environ quatre mois, on lui a découvert une dysplasie de la hanche, une anomalie congénitale qui l'oblige à cesser toute activité professionnelle.

Alors qu'elle avait introduit auprès de la mutualité une déclaration d'incapacité de travail, celle-ci a été refusée sur la base de l'article 100, § 1<sup>er</sup> et/ou de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, au motif de l'existence d'une situation préexistante.

1. Pouvez-vous préciser les raisons de ce refus ?
2. Quelles mesures pouvez-vous prendre pour apporter une solution à ce type de dossiers ?

#### Réponse

La reconnaissance de l'incapacité de travail ouvrant le droit à une indemnité dans le cadre de l'assurance maladie est régie par l'article 100, § 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Article 100, § 1<sup>er</sup> : Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

1. Bulletin n° 144, Chambre, session ordinaire 2017-2018, p. 239.

Cet article contient différents critères :

- avoir cessé toute activité
- en conséquence du
- début ou de l'aggravation
- de lésions ou de troubles fonctionnels
- dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail
- dans le groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

En d'autres termes, seuls peuvent être reconnus incapables de travailler, les assurés sociaux qui, au moment de leur entrée sur le marché du travail, disposaient d'un taux de capacité de gain suffisant et qui sont victimes d'une nouvelle affection - ou de l'aggravation d'une affection existante - et dont les lésions ou les troubles fonctionnels ont entraîné une sérieuse réduction de leur capacité de gain (à un taux égal ou inférieur à un tiers), au point de devoir cesser leur activité.

Ceci implique que les assurés qui avaient encore une capacité de gain suffisante pour travailler sur le marché du travail ordinaire, malgré leur affection congénitale au moment de leur entrée sur le marché de travail, peuvent bel et bien entrer en ligne de compte pour des indemnités de maladie s'il est satisfait à toutes les autres conditions.

En particulier, la perte de capacité de gain doit être correctement examinée : cette perte de capacité de gain doit en effet être comparée à ce qu'"une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail" : autrement dit, la comparaison doit être opérée par rapport à la capacité de gain (réduite) au moment de leur entrée sur le marché du travail.

Ce n'est que si l'assuré(e) est victime d'une nouvelle affection - ou de l'aggravation d'une affection existante - dont les lésions ou les troubles fonctionnels ont entraîné une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers qu'il/elle peut entrer en ligne de compte pour des indemnités de maladie.

En l'espèce, il importe donc:

- d'examiner si cette dame disposait au moment de son entrée sur le marché du travail d'une capacité de gain suffisante pour travailler.

Le fait que quelqu'un ait réellement travaillé peut être un argument dans la mesure où il ne s'agit pas :

- de postes de travail en milieu protégé ou requérant une protection spéciale
- de tentatives de mise au travail sans que celles-ci puissent être qualifiées de réussies
- d'examiner si les lésions ou les troubles fonctionnels consécutifs à la "dysplasie de hanche" ont effectivement réduit sa capacité de gain de plus de deux tiers
- enfin, il convient d'examiner dans quelle mesure la capacité de gain réduite nécessite en effet une cessation de toute activité, et ce par rapport au "groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressée au moment où elle est devenue incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'elle a ou qu'elle aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle" en d'autres termes, par l'apport à la profession que cette dame exerçait et par rapport à toutes les professions éventuelles qu'elle pourrait, le cas échéant, exercer.

En l'occurrence, il est également fait mention de "ne plus être autorisée à travailler", ce qui est différent de "ne plus être à même de travailler".

Ces aspects (néanmoins complexes) de situation préexistante et d'incapacité de travail sont clairement définis dans les instructions aux médecins-conseils de tous les organismes assureurs et relèvent de leurs connaissances et expertises quotidiennes.

Pour être complète, je me permets de signaler également que les assurés qui, au moment de leur entrée sur le marché du travail, disposaient déjà d'une capacité de gain fortement réduite (c'est-à-dire des assurés qui n'ont jamais eu une capacité de gain de plus d'un tiers au moment de leur entrée sur le marché du travail) et qui étaient déjà inaptes à travailler sur le marché ordinaire de l'emploi, ne peuvent pas entrer en ligne de compte pour des indemnités de maladie.

Ces assurés peuvent, en cas d'incapacité de travail, s'adresser à la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale pour la reconnaissance de leur handicap et l'obtention d'une indemnité de remplacement de revenus.